

Conférence générale

GC(64)/15

28 août 2020

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixante-quatrième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(64)/1, Add.1 et Add.2)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par l'État indépendant du Samoa Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 4 mars 2020, la lettre ci-après de S. E. M. Tuilaepa Lufesoliai Sailele Malielegaoi, premier ministre et ministre des affaires étrangères de l'État indépendant du Samoa, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du Gouvernement de l'État indépendant du Samoa, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que l'État indépendant du Samoa est disposé à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 9 mars 2020, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV B du Statut et a conclu que l'État indépendant du Samoa était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'il était disposé à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de l'État indépendant du Samoa à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demandes d'admission à l'Agence

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de l'État indépendant du Samoa à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de l'État indépendant du Samoa à la lumière de l'article IV B du Statut,
1. Approuve l'admission de l'État indépendant du Samoa à l'Agence ;
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si l'État indépendant du Samoa devient Membre de l'Agence d'ici la fin de 2020 ou en 2021, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ Document GC(64)/15, par. 3.

² Document INFCIRC/8/Rev.4.

³ Document INFCIRC/8/Rev.4.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.